

PROCÉDURES À LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

1. Mot de bienvenue

2. Mandat

La MRC a le mandat, pour le territoire qu'elle dessert, de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.

3. Procédures

a) On retrouve aux articles 1022 et suivants du Code municipal du Québec, les dispositions légales encadrant la procédure à suivre pour la vente d'un immeuble pour non-paiement de taxes municipales et scolaires.

b) Vente faite à l'enchère publique.

c) Toute personne intéressée à acquérir un immeuble doit donner à haute voix le montant qu'elle désire enchérir.

d) L'immeuble est adjudgé au plus haut enchérisseur.

e) Une municipalité peut enchérir sur un immeuble sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. Toutefois, l'enchère de la municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes dues et les frais.

f) Puisqu'il s'agit d'une enchère publique, l'immeuble sera adjudgé (vendu) au dernier enchérisseur qui offrira le plus haut montant d'argent. Pour que l'adjudication de l'immeuble soit valide, les acquéreurs devront payer le montant de leur enchère **immédiatement** après la vente. Le paiement peut être effectué en argent comptant, par chèque visé, mandat-poste, carte débit ou virement Interac.

g) Documents requis pour participer à la vente

Pour obtenir le droit d'enchérir, la personne doit :

- Présenter une pièce d'identité avec photo.
- Déclarer, par écrit son nom, son prénom, son occupation, son lieu de résidence.
- À titre de représentant d'une personne physique, elle doit avoir une procuration.
- À titre de représentant d'une personne morale, elle doit avoir un extrait certifié conforme de la résolution ou d'un règlement du conseil d'administration l'autorisant d'agir comme représentant.

h) Le propriétaire de l'immeuble peut reprendre possession de son immeuble dans un délai d'un an à compter de la date de vente.